



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-398

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2023-12-12-00004 - ARRETE COMPOSITION CS DU CH DE PLAISIR DU 12
(3 pages) Page 3

78-2023-12-12-00003 - Arrêté de composition CS HOUDAN 12 (3 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-12-12-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation
de dérogation au principe du repos dominical n° 78-2023-01-03-00003 des
salariés de l'association OPTIMA (2 pages) Page 11

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2023-12-12-00002 - SKM_C250i23121215370 (2 pages) Page 14

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-12-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice depuis le quai Aristide Briand à
Triel-sur-Seine (4 pages) Page 17

ARS

78-2023-12-12-00004

ARRETE COMPOSITION CS DU CH DE PLAISIR
DU 12

23-78-0036

**Arrêté n°
modifiant la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Plaisir**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 23-78-015 de l'agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 27 mars 2023 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Plaisir ;

Vu le procès-verbal d'élection de la Commission Médicale d'Etablissement, en date du 7 décembre 2023, désignant le Docteur Agnès THORN pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Plaisir en remplacement de Madame le Docteur Sandrine MAMAN ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines, en date du 12 décembre 2023, pour la désignation de Monsieur Philippe DELAPLANCHE, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Plaisir en qualité de représentant des usagers en remplacement de Madame Cécile PENASSE ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Plaisir est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel médical et non médical :

- Madame le Docteur Agnès THORN et Madame le Docteur Marion POSTEL-VINAY, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Personnalités qualifiées:

- Monsieur Jean-Joseph PACHERIE (UDAF), Madame Sylvie FOURNIER (France Alzheimer) et Monsieur Philippe DELAPLANCHE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Plaisir est rappelée dans l'annexe jointe au présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

12 DEC. 2023

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

ANNEXE
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Maire de la Commune de Plaisir
- Monsieur Christophe BELLENGER et Madame Adeline GUILLEUX représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines
- Monsieur Bertrand COQUARD, représentant du Président du Conseil Départemental, et Madame Sonia BRAU, représentant du Conseil Départemental

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Adeline ROBINEAU-SAVAUT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Agnès THORN et Madame le Docteur Marion POSTEL-VINAY, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Valérie LOUIS et Monsieur Hervé FRANCOIS, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Beate MUNSTER et Madame Claude FINKELSTEIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Jean-Joseph PACHERIE (UDAF), Madame Sylvie FOURNIER (France Alzheimer) et Monsieur Philippe DELAPLANCHE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines

ARS

78-2023-12-12-00003

Arreté de composition CS HOUDAN 12

Arrêté n° 23 - 78 - 0035

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Proximité de Houdan

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu procès-verbal de la séance de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 22 novembre 2021 désignant les représentants de la commission au sein du Conseil de Surveillance de l'établissement ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité Social d'Etablissement en date du 17 janvier 2023, désignant les représentants du personnel au sein du Conseil de Surveillance de l'établissement ;

Vu le courrier électronique du 20 octobre 2023 émanant de l'Hôpital de Proximité de Houdan, informant de la désignation des représentants des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, en date du 8 novembre 2023, pour la désignation de Monsieur LE GOAZIOU Bernard, pour siéger au conseil de surveillance de l'Hôpital de Proximité de Houdan en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines, en date du 16 novembre 2023, pour la désignation de Monsieur OLES Christian, pour siéger au conseil de surveillance de l'Hôpital de Proximité de Houdan en qualité de représentant des usagers ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2023 émanant de l'hôpital de Proximité de Houdan, informant de l'absence de CSIRMT au sein de l'établissement, faute de candidat ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Proximité de Houdan est fixée ainsi qu'il suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Marie TETART, Maire
- Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de Communes du Pays Houdanais
- Madame Josette JEAN, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

2° en qualité de représentant du personnel :

- Non désigné, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Mariama BARRY, représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Lucas LE HETET, représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard LE GOAZIOU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur Christian OLES, représentant des usagers désigné par le Préfet des Yvelines

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **12 DEC. 2023**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Annexe

Composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Proximité de Houdan

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Marie TETART, Maire
- Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de Communes du Pays Houdanais
- Madame Josette JEAN, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

2° en qualité de représentant du personnel :

- Non désigné, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Mariama BARRY, représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Lucas LE HETET, représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard LE GOAZIOU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur Christian OLES, représentant des usagers désigné par le Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-12-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
d'autorisation de dérogation au principe du
repos dominical n° 78-2023-01-03-00003 des
salariés de l'association OPTIMA



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION
DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL N° 78-2023-01-03-00003
DES SALARIÉS DE L'ASSOCIATION OPTIMA**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et L.3132-25-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-01-03-00003 du 3 janvier 2023 portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical pour une durée de 3 ans, délivré à l'association OPTIMA sise 4 rue de Saint-Quentin à Paris (75), afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche dans le cadre d'un marché avec Île-de-France Mobilité pour la mise en place d'un service d'information, de communication et de médiation de proximité auprès des riverains, des entreprises et des usagers lors des travaux du Tram 13 entre Versailles et Achères ;

Considérant que la durée de cette autorisation était conditionnée à l'envoi d'un accord d'entreprise modifié, dans un délai de six mois à compter du 3 janvier 2023, intégrant toutes les contreparties sociales accordées aux salariés privés du repos dominical, prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Considérant le courrier d'information en recommandé avec avis de réception du 3 janvier 2023, adressé au directeur général de l'association OPTIMA pour l'informer, qu'à défaut de régulariser sa situation dans le délai requis, la durée de l'autorisation serait réduite à un an ;

Considérant que le courrier a été notifié le 9 janvier 2023 à son destinataire ;

Considérant le courriel de relance adressé à l'association OPTIMA en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant la réponse de l'association OPTIMA par courriel du 29 novembre 2023, relevant son impossibilité de finaliser un avenant à son accord d'entreprise dans le délai requis ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 78-2023-01-03-00003 du 3 janvier 2023, portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical délivré à l'association OPTIMA sise 4 rue de Saint-Quentin à Paris (75), pour une durée de 3 ans à compter du 3 janvier 2023, est abrogé à compter du 3 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).


Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, aux maires des communes figurant sur le tracé de la ligne du Tram 13 entre Versailles et Achères, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dont les communes sont membres.

Versailles, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-12-12-00002

SKM_C250i23121215370

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
NEAUPHLE LE VIEUX**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de NEAUPHLE LE VIEUX;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de NEAUPHLE LE VIEUX est une commune de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté n°78-2023-11-03-00004 du 3 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 :

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Véronique GHERARDINI	Jérôme MOUQUET
Délégué de l'administration	Yvette MAIREL	Martine FANGUIN
Délégué du président du tribunal judiciaire	Anne-Marie CHARBY ép CHABANNES	Jean-Pierre JUILLOT

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de NEAUPHLE LE VIEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le
La Sous-Préfète de Rambouillet

12 DEC. 2023



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-12-08-00010

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice
depuis le quai Aristide Briand à Triel-sur-Seine

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice depuis le quai Aristide Briand à Triel-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 07 novembre 2023, présentée par Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 16 novembre 2023,

Vu l'avis de la Brigade fluviale en date du 25 novembre 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 06 décembre 2023.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis le quai Aristide Briand, au niveau du PK 85,300, impacte la Seine, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 85,000 (pont de Triel) au PK 85,600, pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du P.K. 85,300 le 10 février 2024 de 21h00 à 22h00.

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine,
- Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

FIG. 1

